

Statuts et déclaration de principes



Version modifiée lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2011



Conseil régional FTQ Montréal métropolitain

565, boulevard Crémazie Est, bureau 2500

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone : 514 387-3666, télécopieur : 514 387-4393

Courriel : crftqmm@ftq.qc.ca

Site Internet : www.monrelametro.ftq.qc.ca

Table des matières

<i>Avant-propos</i>	4
<i>Déclaration de principes</i>	5-6
<i>Article 1</i>	
Nom et compétence	7
<i>Article 2</i>	
Buts et objectifs.....	8-9
<i>Article 3</i>	
Affiliations.....	10
<i>Article 4</i>	
Mesures de suspension et d'expulsion	11
<i>Article 5</i>	
Assemblée générale.....	12-13
<i>Article 6</i>	
Assemblée d'orientation	14
<i>Article 7</i>	
Assemblée extraordinaire.....	15
<i>Article 8</i>	
Déléguées et délégués.....	16
<i>Article 9</i>	
Règles de procédure	17-18
<i>Article 10</i>	
Composition du Bureau de direction et élection des dirigeantes et des dirigeants....	19-21
<i>Article 11</i>	
Fonctions des dirigeantes et des dirigeants.....	22-24
<i>Article 12</i>	
Fonctions du Bureau de direction	25
<i>Article 13</i>	
Les personnes responsables du contrôle des présences, les personnes vérificatrices.	26
<i>Article 14</i>	
Délégation.....	27
<i>Article 15</i>	
Comités permanents et spéciaux	28-29
<i>Article 16</i>	
Amendements aux statuts	30
<i>Article 17</i>	
Texte officiel.....	31
<i>Index</i>	32

Avant-propos

Depuis 1974, les Conseils régionaux relèvent de la compétence de la FTQ. Ils en sont le prolongement dans toutes les régions du Québec. Ils sont les carrefours qui permettent de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Ils sont une présence active de la FTQ dans toutes les régions du Québec. S'affilier au Conseil, c'est se regrouper pour être plus fort.

Au Conseil régional FTQ Montréal métropolitain, les militants et les militantes de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : les assemblées générales, les congrès, les sessions de formation syndicale, les activités du 8 Mars et du 1^{er} Mai, les consultations régionales, etc.

Composé d'une majorité de travailleurs et de travailleuses d'une même région, le Conseil peut s'impliquer avec succès dans la vie municipale et régionale en appuyant et représentant les membres affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleurs et des travailleuses de divers syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le Conseil constitue un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités. Et nous continuons ainsi une longue tradition ouvrière qui fut célébrée au Conseil en 1986 par des événements soulignant son centenaire dont la publication d'un livre intitulé *Cent ans de solidarité* retraçant les grands moments de cette histoire.

En 2011, à l'occasion de son 125^e, une vidéo intitulée *De mémoire et d'engagement* a été produite et l'ouvrage a été complété afin d'intégrer les 25 dernières années de solidarité régionale.

Déclaration de principes

Le Conseil régional FTQ Montréal métropolitain regroupe sur une base volontaire, les sections locales FTQ de la région montréalaise. Ces sections locales représentent des membres provenant de tous les secteurs d'activité. Le Conseil maintient comme objectif l'adhésion obligatoire de ces sections locales à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et aux Conseils régionaux.

Carrefour de la vie syndicale, le Conseil permet aux membres des sections locales de se rencontrer, de discuter, de s'entraider et de développer des solidarités. Les principes qui guident son action sont l'équité, la justice sociale, la reconnaissance et le respect des droits individuels et collectifs.

Le Conseil défend le droit des individus à satisfaire leurs besoins de base, ce qui implique l'universalité et l'accessibilité à des services sociaux, de santé et d'éducation ainsi qu'à un logement décent et à prix abordable, le tout dans un environnement sain et respectueux de la personne.

Le Conseil s'assure du respect de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, voit à l'adoption de programmes d'accès à l'égalité en emploi, à l'élimination de discrimination et de harcèlement sous toutes ses formes, à l'adoption d'une politique familiale qui respecte le choix des femmes à la maternité, assortie de conditions qui les favorisent.

Convaincu que le développement économique doit s'appuyer sur une participation démocratique et sur un contrôle des communications sur leur devenir, le Conseil intervient de façon que les propriétaires et les gestionnaires d'entreprise ne soient pas les seuls à décider l'orientation du développement économique. Le développement économique doit permettre l'instauration d'une société dont l'objectif économique et social sera la satisfaction des besoins fondamentaux de l'ensemble de la population dans le respect le plus complet de leur liberté individuelle et collective.

Le Conseil défend le principe du droit pour le Québec à l'autodétermination, y compris le droit de sécession, si c'est là le choix exprimé démocratiquement par le peuple québécois.

Le Conseil reconnaît que le peuple québécois constitue une nation distincte de langue française et que cette langue se doit d'être la langue d'usage, de communication, d'affichage et de travail. Il revendique l'accès à une vie culturelle et enrichissante. Dans la région montréalaise, cette vie culturelle allie à la fois les caractères français et multiculturel de ses habitants.

Le Conseil exige que l'éducation dispensée au Québec vise le plein épanouissement des individus par le respect des droits de la personne, par une formation axée sur la compréhension, le respect et la coopération entre les peuples et les groupes ethniques.

Le Conseil s'assure que l'ensemble des travailleurs et des travailleuses participe à la vie politique. Il exige que le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour favoriser une véritable démocratie, ce qui implique un droit à l'information, outil essentiel à la prise de décision. La participation à la vie politique permet aux travailleurs et aux travailleuses d'être partie prenante dans l'ensemble des décisions qui les touchent de près, principalement celles relatives à leur environnement, à leur santé, à leur éducation et au respect de leurs droits fondamentaux.

Le Conseil entend promouvoir la syndicalisation des travailleurs et des travailleuses. Il favorise aussi tout rapprochement et création de fronts communs avec d'autres groupes progressistes tendant à briser leur isolement. Il participe tactiquement, à court ou à long terme, à tout mouvement politique qu'il juge susceptible de représenter les intérêts des travailleurs et des travailleuses et appuie son action.

Le Conseil croit à la nécessité de créer des liens étroits entre les travailleuses et les travailleurs issus de différentes communautés afin de créer la solidarité nécessaire dans la lutte pour un meilleur partage des acquis sociaux et économiques.

Le Conseil croit que, sans le maintien et le renforcement du syndicalisme comme instrument de transformation de la société, la jouissance de la liberté risque de demeurer le fait de ceux à qui profite le libéralisme économique.

Article 1

NOM ET COMPÉTENCE

1.01. Ce Conseil a pour nom : *Conseil régional FTQ Montréal métropolitain* et détient une charte de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

1.02. Le Conseil regroupe les organismes affiliés à la FTQ ainsi que le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

1.03. Les organismes affiliés doivent se conformer aux statuts du Conseil.

1.04. Le Conseil ne peut être dissout tant que neuf (9) organismes y sont affiliés.

1.05. Le Conseil, qui couvre la région du Montréal métropolitain, est composé des trois sous-régions suivantes :

- Sous-région Laval;
- Sous-région Rive-Sud;
- Sous-région île de Montréal.

Article 2

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

- 2.01. Défendre les principes du syndicalisme libre et se conformer aux politiques et aux principes établis par la FTQ.
- 2.02. Promouvoir les intérêts de ses affiliés et oeuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses de la région du Montréal métropolitain.
- 2.03. Travailler à l'expansion du syndicalisme dans la région de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de son action.
- 2.04. Combattre toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne.
- 2.05. Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique.
- 2.06. Contribuer à développer des solidarités avec les organisations syndicales des travailleurs et des travailleuses des autres pays.
- 2.07. Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.
- 2.08. Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des syndiqués et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.
- 2.09. Défendre la liberté de l'information, le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et des travailleuses.
- 2.10. Inciter ses affiliés à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et des travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en leur fournissant une formation sociale, politique et économique.
- 2.11. Encourager les affiliés à militer au sein de regroupements populaires et de partis politiques sur les scènes fédérale, provinciale, municipale et scolaire, susceptibles d'engendrer par leurs actions, un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses, tout en maintenant l'indépendance du mouvement ouvrier et en le protégeant contre toute sujétion politique.

2.12. Inciter les affiliés à militer en faveur des partis politiques officiellement endossés par le Conseil.

2.13. Promouvoir les principes contenus dans la déclaration de principe du Conseil.

Article 3

AFFILIATIONS

3.01. Le Conseil est composé :

Des unions locales, sections locales et loges des unions nationales et internationales, des organisations régionales et provinciales affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

3.02. Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :

- a) Un relevé du nombre des membres en règle avec lui;
- b) Une capitation mensuelle, dont le montant est fixé à l'assemblée d'orientation par les deux tiers (2/3) des délégués et déléguées votants. Un avis de motion aura été déposé à l'assemblée générale précédente;

Par exception, le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil verse au Conseil une contribution annuelle;

- c) Toute autre information disponible pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du Conseil.

3.03. Tous les organismes affiliés en retard de trois (3) mois ou plus dans le paiement au Conseil de la capitation, perdent automatiquement leur droit de représentation sauf si une entente particulière a été approuvée par le Bureau de direction.

3.04. L'arrérage du paiement de la capitation pour plus de douze (12) mois entraîne la suspension de l'affiliation, sauf si une entente particulière intervient avec le Bureau de direction.

3.05. Tout organisme affilié, en grève ou lock-out durant plus d'un mois, qui en fait la demande, peut être exempté du paiement de la capitation pour la durée du conflit après recommandation du Bureau de direction.

Article 4

MESURES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

4.01. Le Bureau de direction peut, par un vote des deux tiers (2/3) des votants, après enquête et convocation de l'organisme intéressé, suspendre l'affiliation de celui-ci. Cet organisme peut en appeler de la décision devant l'assemblée générale pour faire casser la sanction. La décision de l'assemblée est sans appel.

4.02. L'assemblée générale du Conseil peut décréter l'expulsion d'un organisme par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours de la même assemblée générale, le loisir de faire appel pour faire casser la sanction. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Article 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.01. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Conseil. Les décisions sont prises au vote majoritaire, sauf en cas de disposition contraire dans les présents statuts.

5.02. L'assemblée générale a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en assemblée d'orientation, de statuer sur les recommandations du Bureau de direction, de recevoir les rapports des membres des délégations et des comités du Conseil, d'expédier les résolutions venant des organismes affiliés. De plus, l'assemblée générale décide les budgets et l'élection des dirigeants et des dirigeantes du Conseil.

5.03. L'assemblée générale du Conseil a lieu le deuxième mardi de chaque mois à moins de circonstances exceptionnelles; il n'y a pas d'assemblée pendant les mois de janvier, juillet et août.

5.04. L'assemblée commence à 19 h précises et se termine à 21 h 30. L'heure de la levée de l'assemblée peut être reportée si au moins les deux tiers (2/3) des membres délégués présents votent en faveur de la prolongation.

5.05. Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est de vingt-cinq (25) membres délégués représentant au moins neuf (9) organismes affiliés.

5.06. L'assemblée générale voit à pourvoir à toute vacance survenant au Bureau de direction entre les élections selon les dispositions prévues aux présents statuts.

5.07. La représentation des organismes affiliés au Conseil est la suivante :

Membres cotisants	Membres délégués au Conseil
1 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 700	7
701 à 900	8
901 à 1 100	9
1 101 à 1 500	10
1501 à 1 900	11
1 901 à 2 700	12
2 701 à 3 500	13
3 501 à 4 300	14

Etc. (1 membre délégué supplémentaire par tranche de 800 membres).

5.08. Le nombre de membres délégués qu'un organisme affilié a le droit de désigner est calculé sur la moyenne de la capitation mensuelle payée au cours du semestre précédent.

5.09. Malgré les alinéas 7 et 8, le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil est représenté par trois (3) membres délégués.

5.10. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. *Appel nominal des dirigeants et des dirigeantes;*
2. *Adoption de l'ordre du jour;*
3. *Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;*
4. *Acceptation des lettres de créances;*
5. *Rapport du Bureau de direction;*
6. *Résolutions des organismes affiliés;¹*
7. *Rapport des organismes affiliés;²*
8. *Rapport des activités des comités et des services du Conseil;*
9. *Rapport des délégués et déléguées du Conseil;*
10. *Rapport des dirigeants et des dirigeantes;*
11. *Période de questions;³*
12. *Levée de l'assemblée.*

1 Résolution des organismes affiliés

Le point 6 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter des résolutions par l'entremise de leurs membres délégués. De telles résolutions doivent parvenir aux bureaux du Conseil, au plus tard à midi, la journée où se tient l'assemblée générale et être dûment signées par des dirigeantes ou des dirigeants de l'organisme affilié.

Lors d'une année de congrès de la FTQ, les résolutions en provenance des organismes affiliés au Conseil doivent être remises au Conseil, au plus tard, sept (7) jours avant l'assemblée générale qui précède la date de remise des résolutions à la FTQ. De plus, toute résolution présentée au Conseil doit avoir été préalablement adoptée par l'organisme affilié d'origine.

Exceptionnellement, dans un cas d'urgence affectant l'intérêt du mouvement syndical, un membre délégué peut soumettre, au point de l'ordre du jour, une résolution d'urgence, sous réserve que l'assemblée générale reconnaisse d'abord le caractère d'urgence de la résolution.

2 Rapport des organismes affiliés

Le point 7 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter, par l'entremise de leurs membres délégués, de brefs rapports sur des sujets (convention collective, arbitrage, grève, etc.) concernant leur section locale et qui sont susceptibles d'avoir un intérêt pour l'ensemble des membres délégués.

3 Période de questions

Le point 11 de l'ordre du jour permet aux membres délégués de poser des questions d'information sur les activités, déclarations ou politiques du Conseil ou de connaître les intentions ou les décisions du Bureau de direction sur un sujet donné.

Article 6

ASSEMBLÉE D'ORIENTATION

- 6.01. Le Conseil tient une assemblée d'orientation à chaque année.
- 6.02. L'assemblée d'orientation a lieu en mai à une date déterminée par le Bureau de direction et remplace l'assemblée générale du mois de mai.
- 6.03. La représentation de l'assemblée d'orientation est la même que celle de l'assemblée générale.

Article 7

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

7.01. Le président ou la présidente doit convoquer une assemblée extraordinaire :

- a) Avec le consentement de cinq (5) membres du Bureau de direction;
- b) À la demande écrite de vingt-cinq (25) membres délégués représentant quatre (4) organismes affiliés différents et spécifiant la nature de la question ou des questions à discuter.

7.02. S'il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure établie au présent article, l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié immédiatement avec la mention de l'endroit, de la date, de l'heure et des questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

7.03. Aucune autre question, à l'exception de celle(s) spécifiée(s) dans l'avis de convocation, ne peut être discutée à cette assemblée extraordinaire.

7.04. La représentation à l'assemblée extraordinaire est la même que celle de l'assemblée générale. Le quorum est de vingt-cinq (25) membres délégués représentant neuf (9) organismes affiliés.

7.05. L'assemblée extraordinaire a la même autorité que l'assemblée générale, sous réserve cependant des autres dispositions prévues dans les présents statuts.

7.06. L'assemblée extraordinaire doit être préparée par le Bureau de direction et le ou les comités concernés.

7.07. Une assemblée extraordinaire convoquée en vertu du point 7.01 (b) doit se tenir dans un délai n'excédant pas dix (10) jours de la réception d'une telle demande par la ou le secrétaire général.

Article 8

DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

8.01. Les membres délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par l'organisme qu'ils ou qu'elles représentent et accrédités au moyen de lettres de créances officielles fournies par le Conseil.

Ces lettres de créances doivent être remplies et remises à la ou au secrétaire général. Elles doivent contenir le nom et l'adresse de chaque personne déléguée, être dûment signées par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organisme. Elles doivent également mentionner le nombre de membres actuels de cet organisme.

8.02. Chaque membre délégué doit, à son arrivée dans la salle, enregistrer sa présence auprès de la personne responsable du contrôle des présences du Conseil.

8.03. Un membre délégué, membre du Bureau de direction ou d'un comité permanent ou spécial, qui se voit retirer sa lettre de créances au Conseil par l'organisme qu'il ou qu'elle représente, à cause de sa participation à une des activités du Conseil, pourra, sur recommandation du Bureau de direction, approuvée par les deux tiers (2/3) des membres et délégués votant à une assemblée générale, conserver son poste pour la durée non écoulée de son mandat. Cependant, cette personne n'est rééligible que si elle récupère son statut de délégué avant l'assemblée au cours de laquelle a lieu le choix des candidats et des candidates.

8.04. Les organisations populaires, les groupes communautaires, les autres organisations syndicales et les autres Conseils régionaux, peuvent participer aux assemblées du Conseil. Toute personne assistant à une assemblée générale et qui n'est pas un membre délégué est considérée comme un observateur ou une observatrice. Ces personnes peuvent y prendre la parole avec la permission de l'assemblée mais n'ont pas droit de vote.

8.05. Tout membre délégué au Conseil, qui ne peut être présent à une assemblée générale du Conseil à cause d'activités syndicales ou en raison d'un congé de maternité ou parental, d'une maladie prolongée ou d'un accident du travail, peut être crédité d'une présence s'il avertit préalablement la ou le secrétaire général du Conseil. Le nombre maximum de crédits ainsi obtenus pendant une année, est de trois (3). Si le crédit est refusé, le membre délégué pourra en appeler à l'assemblée générale, après avis au Bureau de direction d'un tel appel.

Article 9

RÈGLES DE PROCÉDURE

9.01. Le président ou la présidente, ou en son absence, ou à sa demande, le vice-président général ou la vice-présidente générale, occupe le fauteuil à l'heure prévue à toutes les assemblées générales, d'orientation et extraordinaires. En leur absence, une autre personne est choisie par l'assemblée pour présider.

9.02. Si un membre délégué désire la parole, il doit d'abord se faire reconnaître par le président ou la présidente, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'il représente et limiter ses remarques à la question débattue. Il ne peut parler plus de trois (3) minutes.

9.03. Un membre délégué ne peut parler plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui désirent parler n'aient eu l'occasion de le faire. Les interventions subséquentes d'un membre délégué doivent se limiter à trois (3) minutes.

9.04. Aucun membre délégué ne peut interrompre un autre membre délégué sauf pour un rappel au règlement.

9.05. Si l'intervention d'un membre délégué fait l'objet d'un rappel au règlement, il doit suspendre son intervention jusqu'à ce que la question du rappel au règlement soit réglée.

9.06. Lorsqu'une résolution est proposée et appuyée, le président ou la présidente demande : « Y a-t-il discussion? ». Si aucun membre délégué ne désire parler, la résolution est mise aux voix.

9.07. Les résolutions peuvent être décidées par un vote à main levée, un vote debout, un vote nominal ou par un vote secret. Cependant aucun vote nominal ou vote secret ne peut être demandé à moins que trente pour cent (30 %) des membres délégués présents n'en expriment le désir. Chaque membre délégué n'a droit qu'à un vote.

9.08. Un membre délégué peut en appeler de la décision du président ou de la présidente. Le président ou la présidente demande alors : « Est-ce que la décision du président ou de la présidente est maintenue? ». La question n'est pas sujette à débat. Cependant, le président ou la présidente et le membre délégué qui en a appelé peuvent exposer brièvement leur point de vue.

9.09. En cas d'égalité des votes, le vote du président ou de la présidente est prépondérant.

9.10. Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ou autre amendement à la résolution n'est permise. Si le vote majoritaire veut que la résolution soit mise aux voix immédiatement, la résolution doit être mise aux voix sans débat. Si la question préalable est battue, la discussion continue sur la résolution.

9.11. Une résolution peut être examinée à condition que la personne qui a proposé la motion ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit donné pour réexamen à la prochaine assemblée. À l'assemblée suivante, l'avis de motion devient une motion. Cependant, pour être adoptée, cette résolution doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres votants.

9.12. Si un membre délégué refuse de se soumettre aux règles de procédure parlementaire, la présidente ou le président se voit obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre délégué doit s'expliquer brièvement et se retirer. L'assemblée doit régler l'incident.

9.13. Les comités mandatés par le Bureau de direction soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des membres délégués sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité concerné ou au Bureau de direction.

9.14. Toute question non régie par ces règles de procédure l'est par les dispositions contenues dans le traité de Bourinot intitulé : *Règles de procédure*.

Article 10

COMPOSITION DU BUREAU DE DIRECTION ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

10.01. La désignation et l'élection des candidates ou candidats aux postes des dirigeantes ou de dirigeants ont lieu à tous les trois (3) ans à l'assemblée générale de juin, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

10.02. Les dirigeantes et les dirigeants doivent être des membres en règle d'un organisme affilié. Personne n'est éligible à ces fonctions à moins d'avoir assisté à 4 des 9 assemblées générales précédant la date de désignation des candidats et des candidates.

10.03. Aucun membre délégué ne peut être candidat à un poste donné à moins d'être présent au moment du choix des candidats ou à moins qu'il n'ait fait parvenir à la ou au secrétaire général du Conseil, une lettre indiquant son intention d'accepter d'être candidat à ce poste.

10.04. Une union locale, section locale ou loge ne peut avoir plus de deux membres élus au Bureau de direction, sauf si l'organisme affilié paie une capitation pour plus de trois mille (3 000) membres; dans ce cas, le maximum est de trois (3).

Malgré ce qui précède, toute union internationale, nationale, provinciale ou régionale ne peut avoir plus de trois (3) membres élus au Bureau de direction. Toutefois, pour le calcul de ces maxima, on doit exclure les dirigeantes et dirigeants rémunérés par le Conseil, ainsi que la représentante ou le représentant du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

10.05. Le Bureau de direction du Conseil devra compter un plancher minimum de dirigeantes équivalant au pourcentage des membres féminins de nos affiliés.

10.06. Le Bureau de direction du Conseil est formé de quinze (15) dirigeantes et dirigeants élus aux postes suivants :

- 1 poste à la présidence;
- 1 poste au secrétariat général;
- 1 poste à la vice-présidence générale;
- 1 poste à la vice-présidence Laval;
- 1 poste à la vice-présidence Rive-Sud;
- 1 poste à la vice-présidence île de Montréal;
- 1 poste au secrétariat archives;
- 8 postes de directrices ou de directeurs dont un (1) poste réservé au Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

10.07. Les sept (7) postes de directrices ou de directeurs sont désignés, poste par poste, de 1 à 7 selon l'ordre d'ancienneté détenu par les personnes déjà en poste.

10.08. Seul un membre délégué peut proposer une mise en candidature.

10.09. Les élections doivent se faire au scrutin secret. Le ou les candidates ou candidats recevant le plus grand nombre de bulletins déposés en sa ou leur faveur est ou sont déclarés élus. En cas d'égalité de votes, la présidente ou le président d'élection procède à un autre tour de scrutin.

10.10. Les dirigeantes et les dirigeants détiennent les titres des biens immobiliers du Conseil en tant qu'administratrices ou administrateurs pour le Conseil. Elles ou ils n'ont pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer aucun des biens immobiliers sans l'approbation du Conseil.

10.11. Toute vacance à un poste du Conseil est pourvue à l'assemblée générale suivant celle de l'annonce de la vacance.

Toute vacance à un poste du Bureau de direction sera annoncée à l'assemblée générale suivant la vacance. L'élection aura lieu à l'assemblée générale suivante et ce, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

Malgré ce qui précède, dans le cas où une telle vacance surviendrait à moins de six (6) mois d'une élection générale, le poste vacant peut être comblé temporairement par un membre du Bureau de direction jusqu'aux prochaines élections générales. La nomination de la personne élue devra être entérinée par l'assemblée générale du Conseil.

10.12. Malgré les points 10.2, 10.7 et 10.9, l'élection au poste de représentante ou de représentant du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil se fait au congrès triennal du Regroupement. La personne ainsi élue devra être entérinée par l'assemblée générale du Conseil pour devenir directrice ou directeur du Bureau de direction du Conseil.

10.13. Nulle employée permanente ou nul employé permanent du Conseil ne peut être admissible à un poste de dirigeante ou de dirigeant du Conseil.

10.14. Toute dirigeante et tout dirigeant du Conseil qui accepte un emploi temporaire au Conseil doit abandonner temporairement son poste au Bureau de direction si celui-ci excède plus de six (6) mois. Dans ce cas, le poste libéré temporairement sera comblé, pour la période intérimaire, selon les règles prévues aux présents statuts et déclaration de principe.

10.15. Les dirigeantes et les dirigeants du Conseil entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant :

***« Je promets et déclare que je serai fidèle aux devoirs qui m'incombent comme membre du Bureau de direction.
À la fin de mon mandat, je remettrai au Conseil, tous les biens ou fonds en ma possession appartenant au Conseil. »***

Article 11

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

11.01. Présidente ou président

a) La présidente ou le président est la principale dirigeante ou le principal dirigeant du Conseil. Après son élection, elle ou il devient une dirigeante rémunérée ou un dirigeant rémunéré pour s'occuper des affaires du Conseil et partage les tâches dévolues à la ou au secrétaire général, notamment en 11.2 b) c) d) du présent article. Elle ou il dirige les affaires du Conseil entre les assemblées générales et celles du Bureau de direction, signe tous les documents officiels et préside aux assemblées générales, d'orientation et extraordinaires ainsi qu'aux réunions du Bureau de direction.

b) La présidente ou le président a le pouvoir d'interpréter les statuts; son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit rejetée ou modifiée par les membres délégués en assemblée ou par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

c) En cas de vacance à un poste électif, la présidente ou le président remplit les fonctions du poste vacant ou désigne un membre délégué pour remplir ce poste jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue selon les dispositions des présents statuts.

d) Elle ou il a la responsabilité de voir au bon fonctionnement des comités permanents et à la coordination de leurs activités et préside le comité d'éducation.

e) Elle ou il est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.02. Secrétaire générale ou secrétaire général

a) Après son élection, elle ou il devient une dirigeante rémunérée ou un dirigeant rémunéré du Conseil. Elle ou il a la charge de tous les livres, documents et dossiers du Conseil, lesquels, en tout temps, peuvent être l'objet d'une inspection de la part de la présidente ou du président et du Bureau de direction.

b) Elle ou il doit soumettre au Bureau de direction toute la correspondance concernant le Conseil.

c) Elle ou il a la responsabilité de s'occuper de toute correspondance du Conseil.

- d) Elle ou il doit préparer et soumettre aux membres délégués les rapports du Bureau de direction.
- e) Elle ou il doit soumettre au Bureau de direction toutes les questions qui lui ont été soumises par les organismes affiliés.
- f) Elle ou il a le pouvoir de demander aux organismes affiliés toutes les statistiques disponibles concernant leurs membres.
- g) Elle ou il a également la responsabilité de s'assurer de la bonne tenue des livres de comptabilité incluant la préparation des dépôts et des rapports financiers, l'envoi des états de compte aux affiliés et, de façon générale, la préparation et le maintien en bon ordre des documents financiers nécessaires à la bonne gouverne du Conseil.
- h) Elle ou il signe, avec la présidente ou le président, ou en son absence, avec la vice-présidente ou le vice-président, tous les chèques émis par le Conseil.
- i) Elle ou il doit présenter, pour adoption, deux fois par année (à l'automne et au printemps), les rapports financiers du Conseil à l'assemblée générale ainsi qu'à la réunion du Bureau de direction précédant l'assemblée.
- j) Elle ou il présente pour adoption, à l'automne, des prévisions budgétaires. Les dépenses non prévues au budget excédant cinq cents dollars (500 \$) doivent être soumises à l'assemblée générale pour adoption.
- k) La solvabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du travail du Canada (CTC) pour un montant déterminé par le Bureau de direction du Conseil.
- l) Elle ou il peut faire parvenir aux affiliés, sur demande, le rapport des présences de leurs membres délégués.
- m) La secrétaire générale ou le secrétaire général est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.03. Vice-présidente ou vice-président général

- a) La vice-présidente ou le vice-président général aide la présidente ou le président dans ses devoirs et agit en son nom lorsqu'il est prié de le faire.
- b) La vice-présidente ou le vice-président général préside les assemblées générales, d'orientation, extraordinaires et celles du Bureau de direction en l'absence de la présidente ou du président.

c) Elle ou il est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.04. Vice-présidentes ou vice-présidents aux sous-régions

a) Les trois sous-régions du Conseil sont représentées chacune par une vice-présidente ou un vice-président aux sous-régions.

b) Elles ou ils demeurent, travaillent ou représentent des membres travaillant dans cette sous-région et sont responsables de développer des liens entre les membres de leur sous-région et le Conseil.

c) Elles ou ils voient à représenter les intérêts des organismes affiliés au Conseil dans leur sous-région.

d) Elles ou ils s'assurent que les positions du Conseil englobent les réalités et préoccupations de leur sous-région. Pour ce faire, elles ou ils ont la responsabilité de voir aux besoins propres de leur sous-région, entre autres, en réunissant, au besoin, les membres des sections locales affiliées dans cette sous-région, en recommandant au Bureau de direction la mise sur pied d'un comité ad hoc, si les membres de cette sous-région en éprouvent le besoin.

11.05. Secrétaire archiviste

La ou le secrétaire archiviste est responsable de voir à ce que les procès-verbaux des assemblées générales ou extraordinaires et des réunions du Bureau de direction soient rédigés et distribués respectivement aux membres délégués et aux membres du Bureau de direction. Après leur adoption, elle ou il signe, à la suite de la présidente ou du président, la copie officielle qui est consignée dans les registres du Conseil.

11.06. Directrices et directeurs

Les directrices et les directeurs se partagent la responsabilité des comités statutaires et de tout autre dossier jugé à propos. La répartition des dossiers est décidée par le Bureau de direction.

Article 12

FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION

12.01. Le Bureau de direction doit diriger les affaires du Conseil entre les assemblées générales. Il doit prendre les décisions nécessaires pour l'exécution des résolutions adoptées aux assemblées du Conseil et surveiller l'application des clauses de ses statuts.

12.02. Le Bureau de direction doit se réunir dans les deux (2) semaines précédant chaque assemblée générale du Conseil ou à tout autre moment jugé opportun et nécessaire.

12.03. La majorité des membres du Bureau de direction constitue le quorum pour remplir les fonctions du Bureau de direction.

Si un membre du Bureau de direction s'absente, sans raison valable, de trois (3) rencontres consécutives du Bureau de direction, son poste est déclaré vacant par le président ou la présidente et le Conseil doit procéder à l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante selon les dispositions prévues aux présents statuts. La personne élue assume ses fonctions dès qu'elle en a pris l'engagement. Aucun membre du Bureau de direction ainsi remplacé n'est rééligible à cette fonction avant l'expiration du mandat pour lequel elle ou il avait été élu.

Article 13

LES PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES PRÉSENCES, LES PERSONNES VÉRIFICATRICES

13.01. Les personnes responsables du contrôle des présences, les personnes vérificatrices

Le Conseil, à l'assemblée générale suivant l'élection des dirigeantes et des dirigeants, doit procéder à la désignation et à l'élection des candidates ou des candidats à deux (2) postes de personnes responsables du contrôle des présences ainsi qu'à trois (3) postes de personnes vérificatrices. Pour être éligible à ces postes, un membre délégué doit avoir assisté à deux (2) des neuf (9) assemblées générales précédant la date des désignations.

13.02. Personnes responsables du contrôle des présences

Leur rôle consiste à enregistrer les présences des membres délégués admis à siéger à ce Conseil et prendre le nom des observatrices et des observateurs aux assemblées générales et extraordinaires. Advenant trois (3) absences consécutives sans raison valable, le poste est considéré vacant.

13.03. Personnes vérificatrices

Leur rôle consiste à examiner et vérifier les livres et les comptes du Conseil. Elles, ils doivent présenter un rapport au Conseil deux fois par année. Advenant deux (2) absences consécutives sans raison valable, le poste est considéré vacant.

Article 14

DÉLÉGATION

14.01. Lorsque le Conseil décide d'envoyer une délégation à un congrès, Conseil général et Biennale des femmes de la FTQ, les membres délégués doivent être élus ou désignés au cours de l'assemblée même. Pour être éligible, ces personnes doivent avoir assisté à trois (3) des neuf (9) assemblées générales précédant leur nomination ou leur élection. Elles devront présenter un rapport écrit de la délégation, à l'assemblée générale suivant cette activité.

14.02. Malgré ce qui précède, sont également éligibles pour faire partie de la délégation, les personnes conseillères du Conseil et le conseiller régional de la FTQ.

Article 15

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

15.01. Un membre du Bureau de direction est responsable d'un des comités permanents, à l'exception du comité des personnes vérificatrices.

a) Comité de conditions de vie et de travail des femmes

Le comité étudie, analyse et surveille l'application des lois, règlements et politiques relatifs à la situation particulière des femmes. La directrice du comité est membre et responsable de ce comité.

Il recommande au Conseil les mesures nécessaires pour améliorer les lois et règlements ainsi que les mesures pouvant faciliter la participation des femmes dans les instances syndicales.

Il prend les moyens à sa disposition, sous réserve de l'approbation du Conseil, pour informer les affiliés des lois, politiques et règlements relatifs à la situation spécifique des femmes. Il organise des activités pour souligner le 8 Mars, Journée internationale des femmes et toutes autres activités. Il identifie les besoins de formation, d'activités et de services aux affiliés.

b) Comité des droits sociaux

Le comité étudie, analyse et surveille l'application des lois, des règlements et des politiques dans le domaine de la sécurité sociale et de la sécurité du revenu (retraite, revenu minimum, chômage, aide sociale, normes du travail, etc.). Il recommande au Conseil, les mesures pour améliorer le bien-être général des travailleurs et des travailleuses. Il prend les moyens à sa disposition, sous réserve de l'approbation du Conseil, pour informer les affiliés des lois, règlements et des revendications du Conseil dans ce domaine. Il identifie les besoins de formation, d'activités et de services aux affiliés. Le directeur ou la directrice du comité est membre et responsable de ce comité.

c) Comité de la santé et de la sécurité du travail

Le comité étudie, analyse et surveille l'application des lois, règlements et politiques dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Il recommande au Conseil les mesures nécessaires pour les améliorer. Il prend tous les moyens à sa disposition, sous réserve de l'approbation du Conseil, pour informer les affiliés des lois, règlements et des revendications du Conseil dans ce domaine. Il identifie les besoins de formation, d'activités et de services aux affiliés. Le directeur ou la directrice du comité est membre et responsable de ce comité.

d) Comité d'éducation

Ce comité est formé de la présidente ou du président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général, d'une représentante ou d'un représentant de chacun des comités permanents du Conseil à l'exception du comité des personnes vérificatrices.

Sous la responsabilité de la ou du secrétaire général, le comité étudie, analyse les besoins de formation des affiliés et les ressources disponibles. Il fait l'évaluation des sessions de formation réalisées au Conseil et recommande, après consultation avec les responsables à l'éducation des affiliés, les programmes à mettre sur pied selon les besoins identifiés par les comités du Conseil.

e) Comité de la solidarité internationale

Le comité observe et analyse la conjoncture internationale du point de vue de la lutte des travailleuses, des travailleurs et des peuples ; il recommande au Conseil les moyens d'actions appropriés pour développer des liens de solidarité avec ceux-ci.

Il prend les moyens à sa disposition, sous réserve de l'approbation du Conseil, pour informer les affiliés des éléments importants de la conjoncture internationale, pour organiser des activités de sensibilisation ou de mobilisation et pour favoriser des échanges entre travailleuses et travailleurs d'ici et d'ailleurs. Le directeur ou la directrice du comité est membre et responsable de ce comité.

15.02. Les comités permanents doivent faire rapport au moins quatre (4) fois par année, sauf le comité d'éducation qui doit en faire un par année. Tous les rapports et recommandations des comités permanents doivent être soumis d'abord au Bureau de direction lequel l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée suivante. Celui-ci n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, la présidente ou le président peut permettre la présentation du rapport d'un comité permanent séance tenante, à condition que ce rapport lui soit soumis avant le début de l'assemblée.

15.03. La nomination des membres des comités doit avoir lieu à l'assemblée générale suivant l'élection des dirigeantes et des dirigeants, dès que l'élection est terminée pour les postes des personnes responsables du contrôle des présences et pour les postes des personnes vérificatrices. Ces nominations sont entérinées par l'assemblée générale.

Article 16

AMENDEMENTS AUX STATUTS

16.01. Les présents statuts ne peuvent être amendés que lors d'une assemblée générale ou lors d'une assemblée d'orientation.

16.02. Toute proposition d'amendements aux statuts en provenance d'un organisme affilié devra être remise par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Conseil dans les quinze (15) jours ouvrables précédant une assemblée générale ou une assemblée d'orientation.

16.03. Un avis de motion comportant la nature des amendements est déposé lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée d'orientation afin que les membres délégués puissent en prendre connaissance.

16.04. Les amendements ne peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ils doivent être acceptés ou rejetés tel quel.

16.05. Les amendements aux statuts sont adoptés par une vote aux deux tiers (2/3) des membres délégués lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée d'orientation suivant le dépôt de l'avis de motion.

16.06. Les amendements aux présents statuts n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).

Article 17

TEXTE OFFICIEL

17.01. Le texte officiel des présents statuts est le texte rédigé en français.

Modifié à l'assemblée générale du 11 octobre 2011.

sv/SEPB-574

Index

Titres	Articles	Pages
Affiliations	Article 3	10
Amendements aux statuts	Article 16	30
Assemblée d'orientation	Article 6	14
Assemblée extraordinaire	Article 7	15
Assemblée générale	Article 5	12-13
Avant-propos		4
Bureau de direction (Fonctions)	Article 12	25
Buts et objectifs	Article 2	8-9
Capitation	Article 3	10
Comités permanents et spéciaux	Article 15	28-29
Composition du Bureau de direction et élection des dirigeantes et des dirigeants	Article 10	19-21
Déclaration de principe		6
Délégation	Article 14	27
Déléguées et délégués	Article 8	17
Dirigeantes et dirigeants (Fonctions)	Article 11	22-24
Élections - Bureau de direction (juin)	Article 10	20-21
Élections – Personnes responsables du contrôle des présences (septembre)	Article 13	26
Élections – Personnes vérificatrices (septembre)	Article 13	26
Engagement solennel	Article 10.15	21
Membres délégués éligibles à des élections (présences)	Article 10.02	19
Mesures de suspension et d'expulsion	Article 4	11
Nom et compétence	Article 1	7
Ordre du jour de l'assemblée générale (points statutaires)	Article 5.10	13
Personnes responsables du contrôle des présences (Les)	Article 13	26
Personnes vérificatrices (Les)	Article 13	26
Quorum	Article 5.05	12
Règles de procédure	Article 9	17-18
Résolution et résolution d'urgence pour l'assemblée générale	Article 5.10	13
Statuts (Amendements aux)	Article 16	30
Texte officiel	Article 17	31

